

Redevances d'occupation du domaine public liées aux chantiers provisoires de travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz – Application pour l'année 2023

1) Présentation générale

Le régime des redevances d'occupation provisoire du domaine public communal par des chantiers de travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz est défini aux articles R. 2333-105-1 à R 2333-109 ainsi qu'à l'article R 2333-114-1 du CGCT s'agissant des redevances communales, et aux articles R 3333-4-1 à R 3333-4-2 dudit code pour ce qui concerne les redevances départementales.

La redevance est due à la collectivité gestionnaire du domaine public occupé (le plus souvent la commune, ou bien la communauté urbaine, la métropole, la communauté d'agglomération ou la communauté de communes). Les collectivités concernées peuvent prendre une délibération instaurant le principe de la perception d'une redevance pour tout chantier provisoire relatif aux réseaux électriques ou gaziers. Si d'une part, le chantier a été réalisé l'année N sur le territoire de la collectivité bénéficiaire de la redevance et, d'autre part, le réseau ou la canalisation a été respectivement mis en exploitation ou mise en gaz l'année N, ladite collectivité pourra émettre un titre de recettes l'année N+1 en tenant compte des éléments suivants :

- le type de réseau concerné ayant occasionné des travaux de chantier et son affectation (électricité/gaz ; transport/distribution),
- le linéaire de réseaux électriques ou de canalisations gaz ainsi que les dates de mise en exploitation du réseau électrique ou de mise en gaz des canalisations qui doivent obligatoirement intervenir l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due,
- l'identité de l'exploitant redevable de la redevance.

Préalablement à l'émission de ce titre, la collectivité transmet à l'exploitant un « état des sommes dues » mentionnant ces informations, le montant de la redevance escomptée, ainsi que la date de la délibération instituant le principe de la redevance.

2) Prescription en matière d'assiette et prescription en matière de recouvrement

Assiette – L'article L.2333-86 du CGCT prévoit que les redevances dues en raison de l'occupation du domaine public « *sont soumises à la prescription quinquennale qui commence à courir à compter de la date à laquelle elles sont devenues exigibles* ».

La redevance est exigible à compter de la date de la délibération de la collectivité concernée. Il en résulte que si la collectivité a pris une délibération mais omet d'émettre le titre de recettes pour une année donnée (ou plusieurs), elle peut donc réclamer cette créance pendant 5 ans à compter de la date de ladite délibération.

Recouvrement – Après émission du titre de recette, le comptable public dispose d'un délai de quatre ans pour obtenir le recouvrement du titre de recettes. Ce délai court à compter de la prise

en charge du titre de recettes par le comptable (« L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes. » CGCT, art. L.1617-5-3°)

3) Dispositions applicables à l'électricité

3.1 Chantier portant sur un réseau public de distribution d'électricité

La redevance due à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du **réseau public de distribution d'électricité** est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR'D = PRD / 10$$

Où :

PR'D, exprimé en euros, correspond au plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution ;

PRD correspond au plafond de la redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R. 2333-105 du CGCT, à savoir :

153 € pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants.

PR = (0,183 P - 213) € pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants ;

PR = (0,381 P - 1 204) € pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants et inférieure ou égale à 20 000 habitants ;

PR = (0,534 P - 4 253) € pour les communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants et inférieure ou égale à 100 000 habitants ;

PR = (0,686 P - 19 498) € pour les communes dont la population est supérieure à 100 000 habitants, où P représente la population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Rappelons que les plafonds de redevances mentionnés supra évoluent au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie.

Pour l'année 2023 :

- **Pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants**, la redevance maximale pour occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité (soit PRD visé supra) , est de 234,23 euros soit **234 euros** (à raison de 153 euros x 1,5309 et après application de la règle de l'arrondi);
- **Pour les autres communes ainsi que pour les départements**, le PRD est établi suivant les formules de calcul mentionnées respectivement aux articles R 2333-105 et R 3333-4 du Code général des collectivités territoriales, **le résultat ainsi obtenu étant multiplié par 1,5309.**

Il résulte de la formule de calcul que, quelle que soit la durée du chantier et du linéaire de réseau de distribution publique d'électricité installé ou renouvelé, le plafond de la redevance due correspond à 1/10^{ème} du montant de la redevance versée chaque année au gestionnaire du domaine public.

4.2 Chantier portant sur un réseau de transport d'électricité

On retiendra que la redevance due chaque année à une commune (ou un département) pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du

réseau public de transport d'électricité est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR'T = 0,35 \text{ euros} \times LT$$

Où :

PR'T, exprimé en euros, correspond au montant plafond de redevance dû par le gestionnaire du réseau de transport, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux ;

LT représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal, et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Afin de permettre à la commune de fixer cette redevance dans la limite de ce plafond, le correspondant local de RTE devra communiquer la longueur totale des lignes répondant aux conditions du décret, c'est-à-dire installées et remplacées sur le domaine public de la commune et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Si un linéaire de réseau de transport programmé pour être remplacé, avait donné lieu à un chantier provisoire en 2021 mais mis en service qu'en 2022, la redevance chantier sera due pour l'année 2023.

5) Dispositions applicables au gaz

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution publique de gaz est appelée à être fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR' = 0,35 \text{ euros} \times L$$

Où :

PR', exprimé en euros, correspond au plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Les mêmes principes s'appliquent en ce qui concerne la redevance due aux départements.

Dans la pratique, on retiendra que le domaine public communal ou départemental est rarement sollicité pour permettre l'installation d'un réseau de transport de gaz naturel, celui-ci empruntant le plus souvent des terrains privés, à la différence du réseau de distribution publique de gaz situé aux abords du domaine public de la voirie.

A toutes fins utiles, la commune gestionnaire du domaine public se rapprochera de la collectivité autorité organisatrice de la distribution publique de gaz sur son territoire si elle est différente d'une part, et de GRDF ou de l'entreprise locale de distribution qui a diligenté sous sa maîtrise d'ouvrage le chantier provisoire d'autre part, et ceci afin d'obtenir l'année N le linéaire des canalisations construites ou renouvelées et mises en gaz l'année N-1 permettant d'établir le montant de la redevance chantier due au titre de l'année N. Ainsi, dans le cas d'une canalisation construite ou renouvelée en 2021 par exemple, qui a été mise en gaz en 2022, le linéaire de cette canalisation sera retenu pour calculer la redevance relative au chantier provisoire due en 2023. A contrario, si la mise en gaz de la canalisation est opérée en 2023, la redevance ne serait exigible qu'en 2024.

Le gestionnaire du réseau gazier devrait être en mesure de communiquer le linéaire des canalisations concernées vers la fin mars de chaque année à chaque collectivité gestionnaire du domaine public concernée par le ou les chantiers qui ont été entrepris sur le territoire de celle-ci. Cette information a vocation à être aussi transmise à l'autorité organisatrice dans le compte rendu annuel d'activités du concessionnaire (CRAC) au plus tard le 1^{er} juin.

On notera qu'à la différence de la redevance relative au chantier provisoire portant sur des réseaux d'électricité pour laquelle l'indexation des valeurs de redevance s'opère mécaniquement, s'agissant des réseaux de gaz, les textes réglementaires n'ont pas prévu d'indexation de la formule de calcul $0,35 \text{ euros} \times L$. GRDF a déclaré toutefois accepter que le plafond de la RODP par les chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution de gaz soit établi en multipliant par 1,19 à partir de la formule mentionnée à l'article R. 2333-114-1 du CGCT.